Présents : Mmes BACCHETTA - BLOY - RABOISSON - MM. CATALAA - DUPIN –GAGNEROT – GOMEZ - RABOISSON.

Excusé : M. MORA

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges ainsi que celle touchant au classement d'une poule en fin de phase de brassage ou de fin de saison (retrait de point, match à rejouer…), concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 3 – CHAMBERY RC 3 / GRADIGNAN FC 2
U 13 Brassage Niveau 2 – Phase 1 – Poule A
Du 14/09/2026
Match n° 26172639

Reprise de dossier.

M. DUPIN n'a pris part ni aux délibérations ni à la décision.

Suite aux explications fournies par le Club du Rc Chambéry la Commission lui demande **le nom du joueur ayant participé à la rencontre à la place de M. Gabriel KAIS** pour le 14/10/2026.

Dossier en instance.

N° 6 – AFCH 1 / CAUDERAN AGJA 1
U18 F à 11 – Phase A – Poule B
Du 12/09/2026
Match n° 26172760

Reprise de dossier.

Mme BLOY et M. GAGNEROT n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Suite aux explications fournies par le Club AFCH et la joueuse Mme Sarah OURIET la Commission décide de classer le dossier sans suite.

N° 7 – HOURTIN USC 1 / AVENSAN MOULIS LIST.1
Brassage Féminines à 8 – Phase 1 – Poule A
Du 20/09/2026
Match n° 79108920

Reprise de dossier.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Le club Usc Hourtin a fourni ses observations par courriel le 07/10/2026.

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant match et que la Feuille de Match a été signée des deux capitaines à l'issue de la rencontre ;
Considérant la réclamation d'après match du club de Ams Avensan Moulis Listrac reçue le 20/09/2026 au motif ainsi libellé : *« certaines filles d'Hourtin n'étaient pas qualifiées pour jouer le match »* ;
Considérant les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF sur les réclamations.

Sur la forme :
La Commission juge cette réclamation d'après-match régulièrement posée sur la forme conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF

Sur le fond :
Considérant qu'en vertu de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe…* » ;
Considérant que le club Usc Hourtin évolue en Seniors Brassage Féminines à 8 ; qu'il y a donc lieu d'appliquer le délai précisé par l'article 89 pour les compétitions de District : *« le joueur / la joueuse est qualifié(e) à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence »* ;
Considérant qu'au regard de la date de la rencontre fixée au 20/09/2026, l'ensemble des joueuses présentes sur la feuille de match devaient avoir une licence enregistrée au plus tard le 15/09/2026 ;
Considérant :

- que la joueuse MERLET Angeline – licence 9602441242 du club Usc Hourtin présente sur la feuille de match bénéficiait d'une licence enregistrée le 16/09/2026 ;
- qu'elle ne pouvait dès lors pas prendre part régulièrement à la rencontre susvisée ;

La Commission juge donc cette réclamation d'après-match fondée.
Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe Usc Hourtin sans en attribuer le bénéfice à l'équipe Ams Avensan Moulis Listrac qui conserve les points et buts acquis sur le terrain.
Hourtin Usc 1 : moins un point, zéro but.
Ams Avensan Moulis Listrac 1 : 1 point, 2 buts

Les droits de réclamation d'après match, soit 61 €, et l'amende de 72 € pour participation irrégulière de 1 joueuse à une rencontre seront portés au débit du club Usc Hourtin (Tarifs et amendes 2026/2027 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation

N° 8 – MARANSIN FC 1 / BERSONNAISE JS 1
Seniors D4 – Poule D
Du 20/09/2026
Match n° 26185150

Reprise de dossier

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Le club Fc Maransin a fourni ses observations par courriel le 05/10/2026.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur GIRARD Kévin du club Maransin Fc (licence 1062119447) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :
Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion.*
Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 25/05/2026 ;
Considérant que l'équipe Seniors D4 – Poule Unique du club de Maransin Football Club, n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;
Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. GIRARD Kévin n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D4 – Poule Unique, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;
Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;
Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match* ».
La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Maransin Fc 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Bersonnaise Js 1.
Maransin Fc 1 : moins un point, zéro but.
Bersonnaise Js 1 : 3 points, 3 buts

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football *« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. ».*
La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle à compter du 12/10/2026 à M. GIRARD Kévin ayant évolué en état de suspension.

L'amende pour participation de joueur suspendu, soit 180 €, seront portés au débit du compte du club Marensin Fc. (Tarifs et amendes 2026/2027 du District de la Gironde de Football).

N° 9 – TARGON SOULIGNAC FC 1 / LORMONT US 1
U 19 Brassage Win Sport – Poule B
Du 12/09/2026
Match n° 26172582

M. GOMEZ n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Reprise de dossier.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Le club Us Lormont a fourni ses observations par courriel le 05/10/2026.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur DOUMBOUYA Karifala de l'Us Lormont (licence 9604947488) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :
Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion ;*
Considérant que le joueur a été sanctionné de 4 matchs de suspension à compter du 03/05/2026 ;
Considérant que l'équipe U19 brassage du club de Us Lormont, n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;
Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. DOUMBOUYA Karifala n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe U18 R1, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe

- U18 R1 Poule A : 09/05/2026 Poitiers Stade Fc 22 / Lormont Us 21
- U19 Coupe de Gironde : 17/05/2026 Lormont Us 1 / Stade Bordelais 1
- U18 R1 Poule A : 23/05/2026 Lormont US 21/Montmorillon Ues 21 **(forfait de Montmorillon)**
- U19 Coupe de Gironde : 31/05/2026 Caudéran Agja1 / Lormont Us 1

Considérant l'article 226.1 des RG de la FFF, « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement.* »
Considérant l'article 226.2 des RG de la FFF, « ***l'expression « effectivement jouée » s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise ».***
Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;
Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match ».*
La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Lormont Us 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Targon Soulignac Fc 1.
Targon Soulignac Fc 1 : 3 points, 3 buts
Lormont Us 1 : moins un point, zéro but.

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur*

suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. ».
La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle à compter du 12/10/2026 à M. DOUMBOUYA Karifala ayant évolué en état de suspension.

L'amende pour participation de joueur suspendu, soit 180 €, seront portés au débit du compte du club Us Lormont. (Tarifs et amendes 2026/2027 du District de la Gironde de Football).

N° 11 – St ANTOINE LE PIZOU 1 / EYNESSE US 1
U 13 Brassage – Niveau 2 – Poule C
Du 19/09/2026
Match n° 26187622

Reprise de dossier.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Le club St Antoine Le Pizou a fourni ses explications.

Considérant le courriel du club U.S. Intercommunale d'Eynesse reçu le 19/09/2026 au motif ainsi libellé : « *l'équipe adverse a refusé que 2 joueurs de notre équipe jouent le match car leur licence n'étaient pas dans la tablette de feuille de match alors qu'elles étaient validées dans Foot Club* » ;
Considérant que l'arbitre central du club de St Antoine le Pizou a refusé la participation de 2 joueurs pour licences non valides sur la tablette ;
Considérant que l'arbitre n'a pas à refuser la participation de joueurs sauf sur un problème de contrôle d'identité ;
Considérant que l'arbitre a fait une faute administrative ;
Par ces motifs, donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure avec 1 arbitre officiel sans la participation des joueurs MEDRHOUS Moncef et RIBEIRO SANTOS Sébastien du club Us Intercommunal d'Eynesse non qualifiés à la date de la rencontre objet du litige.

Les frais de l'officiel seront à la charge du club St Antoine Le Pizou.

Dossier transmis à la Commission départementale des Compétitions pour la désignation d'une date à laquelle sera rejouée la rencontre.

N° 12 –FLOIRAC CM 21/PORTES ENTRE 2 MERS 21
U14 Challenge District – Poule B
Du 19/09/2026
Match n° 79264307

MM. GAGNEROT et GOMEZ n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Reprise de dossier.
Considérant les pièces versées au dossier la Commission décide de recevoir en audition au siège du District le jeudi 15/10/2026 à 19 h 30 :

Pour l'équipe de Cm Floirac :

- M. KOUADIO Mickael (Arbitre)
- M. COTTEVERTE Tiago (Joueur) accompagné de son représentant légal
- M. GUNDOGDU Taha (Joueur) accompagné de son représentant légal
- M. KOUADIO KPONGBO Junior (Responsable d'équipe)
- Mme la Présidente ou son représentant

Pour l'équipe Fc des Portes de l'Entre 2 Mers :

- REPERE Christophe (Dirigeant responsable)
- M. le Président ou son représentant

Présences indispensables de toutes les personnes convoquées munies de leurs licences ou pièces d'identités.
Faits disciplinaires « Par ailleurs, conformément aux droits de la défense, nous vous rappelons que vous disposez du droit faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de vous taire tout au long de la procédure et notamment lors de cette audition à venir ».
Dossier en instance.

N° 15 – JEUNES DE LANGON 3 / PELLEGRUE AS 1
U 17 Brassage District – Niveau 1 – Poule C
Du 27/09/2026
Match n° 26219814

M. GOMEZ n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant match et que la Feuille de Match a été signée des deux dirigeants responsables à l'issue de la rencontre.
Considérant la réclamation d'après match du club de Pellegrue As reçue le 28/09/2026 au motif ainsi libellé « *absence tirage au sort, contrôle d'identités des joueurs* » ;
Considérant qu'à tout moment le club visiteur était en mesure d'accéder à la FMI pour inscrire toutes observations sur les préliminaires du match (tirage au sort, contrôle d'identité) ;
Considérant que le match a été joué ;
La Commission juge donc cette réclamation d'après match irrecevable.
Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (7-0).
Les droits de réclamation d'après match, soit 61 €, seront portés au débit du compte du club Ams Pellegrue. (Tarifs et amendes 2026/2027 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 17 – AFCH 1 / LA BASTIDIENNE SC 1
U 15 Brassage District – Niveau 1 – Poule D
Du 26/09/2026
Match n° 26216645

Mme BLOY n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Reprise de dossier.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur MINGOT Basile du Spc La Bastidienne (licence 9604450320) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :
Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion ;*
Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 21/09/2026 ;
Considérant que l'équipe U15 Brassage District Poule D du club de Sc La Bastidienne, n'a réalisé aucune rencontre officielle ;
Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;
Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match* ».
La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe La Bastidienne Sc 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Afch 1.
Afch 1 : 3 points, 9 buts
La Bastidienne Sc 1 : moins un point, zéro but.

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* ».
La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle à compter du 12/10/2026 à M. MINGOT Basile ayant évolué en état de suspension.

L'amende pour participation de joueur suspendu, soit 180 €, seront portés au débit du compte du club Spc La Bastidienne. (Tarifs et amendes 2026/2027 du District de la Gironde de Football).

N° 18 – GRAVES FC 1 / BEGLAIS CA 1
U 17 D1 – Poule B
Du 12/09/2026
Match n° 26172742

Reprise de dossier.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur DJOUADI Enzo du CA Béglais (licence 2548089643) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :
Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion ;*
Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 01/06/2026 ;
Considérant que l'équipe U17 D1 Poule B du club Ca Béglais, n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;
Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Béglais Ca 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Graves Fc 1.
Graves Fc 1 : 3 points, 4 buts
Béglais Ca 1 : moins un point, zéro but.

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* ».
La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle à compter du 12/10/2026 à M. DJOUADI Enzo ayant évolué en état de suspension.

L'amende pour participation de joueur suspendu, soit 180 €, seront portés au débit du compte du club Ca Béglais. (Tarifs et amendes 2026/2027 du District de la Gironde de Football).

N° 21 – St ANDRE CUBZAC Fc 2 / BORDEAUX COQS ROUGES 1
Seniors D1 – Poule A
Du 20/09/2026
Match n° 26178701

Reprise de dossier**.**

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Le club Fc St André Cubzac a fourni ses observations par courriel le 05/10/2026.
Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur DANEDE Hugo du Fc St André Cubzac (licence 2547011754) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :
Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion ;*

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 01/06/2026 ;

Considérant que l'équipe Seniors D1 Poule A du club Fc St André Cubzac, a joué, depuis, le 12/09/2026 en Coupe de District et la rencontre en litige ;
Considérant que l'évocation possible et prévaut avant l'homologation d'un match,
Considérant l'article 20.3 des règlements sportifs du District de la Gironde indiquant que, pour les rencontres de Coupes, l'homologation est acquise 4 jours après son déroulement,
Considérant par conséquent que seul le match contre Bordeaux Coqs Rouges n'est pas encore homologué,
Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. DANEDE Hugo n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D1 – Poule A, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;
Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;
Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match* ».
La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe St André Cubzac Fc 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Bordeaux Coqs Rouges 1.
St André Cubzac Fc 2 : moins un point, zéro but.
Bordeaux Coqs Rouges 1 : 3 points, 3 buts

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football *« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. » ;*
La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle à compter du 12/10/2026 à M. DANEDE Hugo ayant évolué en état de suspension.
L'amende pour participation de joueur suspendu, soit 180 €, seront portés au débit du compte du club St André Cubzac Fc. (Tarifs et amendes 2026/2027 du District de la Gironde de Football).

N° 22 – TAILLANAISE As 21 / RACING BASTIDE Gf 21
U14/U17 F Brassage à 8 – Poule A
Du 27/09/2026
Match n° 26219221

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club Ca Béglais le 02/10/2026 et rédigé en ces termes : « *2 joueuses ayant récemment quitté notre club ont participé à une rencontre avec le Racing Bastide Féminin en utilisant une licence qui ne correspondait à leur identité (en effet, nous n'avons pas encore validé leur demande de changement de club) ;*
La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Racing Bastide Féminin, de formuler ses observations pour le 14/10/2026.
Dossier en instance.

N° 23 – LOUBESIEN Fc 1 / PUGNACAISE As 2
U15 Brassage District Niveau 1 – Poule C
Du 03/10/2026
Match n° 26240193

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club As Pugnac, de formuler ses observations pour le 14/10/2026, sur le nombre de joueurs mutés ayant participé à la rencontre objet du litige.
Dossier en instance.

N° 24 – BORDEAUX Rc 1 / GENSAC MONTCARET As 1
U15 Brassage District Niveau 2 – Poule E
Du 04/10/2026
Match n° 26242484

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Rc Bordeaux, de formuler ses observations sur l'abandon de terrain pour le 14/10/2026.
Dossier en instance.

N° 25 – TALENCE Fc 4 / St AUGUSTIN Cpa Usj 3
Seniors D4 – Poule C
Du 04/10/2026
Match n° 26241761

Mme BACCHETTA n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Usj St Augustin, de formuler ses observations pour le 14/10/2026, sur les remarques du club de Talence.
Dossier en instance.

N° 26 – St MEDARD EN JALLES 1 / MEDOC ATLANTIQUE Fcc 1
U15 D1 – Poule B
Du 19/09/2026
Match n° 26181710

Dossier transmis par La Commission de Discipline.
La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Fc de St Médard en Jalles, de formuler ses observations pour le 14/10/2026, sur la participation du dirigeant ROISNEAU Nicolas licence 2398047560 susceptible d'être suspendu lors des rencontres des 13/09/2026 – 19/09/2026 – 26/09/2026.
Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission